

Constat d'infraction

Ceci n'est pas une contravention mais ATTENTION...

District judiciaire		N° de dossier du greffe			
Poursuivant: Directeur des poursuites judiciaires et pénales, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4X4					
A Défendeur	1- M.	Nom (complet)			
	2- Mme	Nom (complet)			
	Autres noms				
Prov.	Code postal	Insulaire	Non résident	Mineur (moins de 18 ans)	
Confirmation d'identité (Voir verso)					
B Véhic. B	Immatriculation		Temporaire	Échéance	Prov./État
	Marque	Modèle	Année	Essieux déclarés	Masse nette déclarée (kg)
	Titre		Codification	Code défendeur	Code véhicule
Vitesse constatée par: 1-Radar 2-Véhicule 3-Air					
Vitesse constatée (km/h) de dimension					

INFRACTION

A CONDUIT UN VÉHICULE ROUTIER EN FAISANT USAGE D'UN APPAREIL TENU EN MAIN MUNI D'UNE FONCTION TÉLÉPHONIQUE

Nouvelle mesure

Depuis le 1^{er} avril 2008, il est interdit pour un conducteur d'utiliser pendant qu'il conduit tout appareil ayant une fonction téléphonique et tenu en main, par exemple un téléphone cellulaire ou un terminal mobile de poche (BlackBerry).

Le seul fait de tenir en main un tel appareil tout en conduisant, peu importe l'utilisation qui en est faite, constitue une infraction.

Pour l'utiliser en toute sécurité, vous devez vous immobiliser dans un endroit où le stationnement est autorisé.

Rappelons que, sauf en cas d'urgence, nul ne peut s'immobiliser sur l'accotement ou dans une voie d'entrée ou de sortie d'une autoroute.

Pénalités

Aujourd'hui, vous recevez un avertissement au lieu d'un constat d'infraction. Toutefois, à compter du 1^{er} juillet 2008, cette infraction vous vaudra un constat d'infraction. Vous serez alors passible des sanctions suivantes :

- une amende de 80\$, plus des frais judiciaires de 25\$ et une contribution¹ de 10\$;
- 3 points d'inaptitude.

« Mains libres »

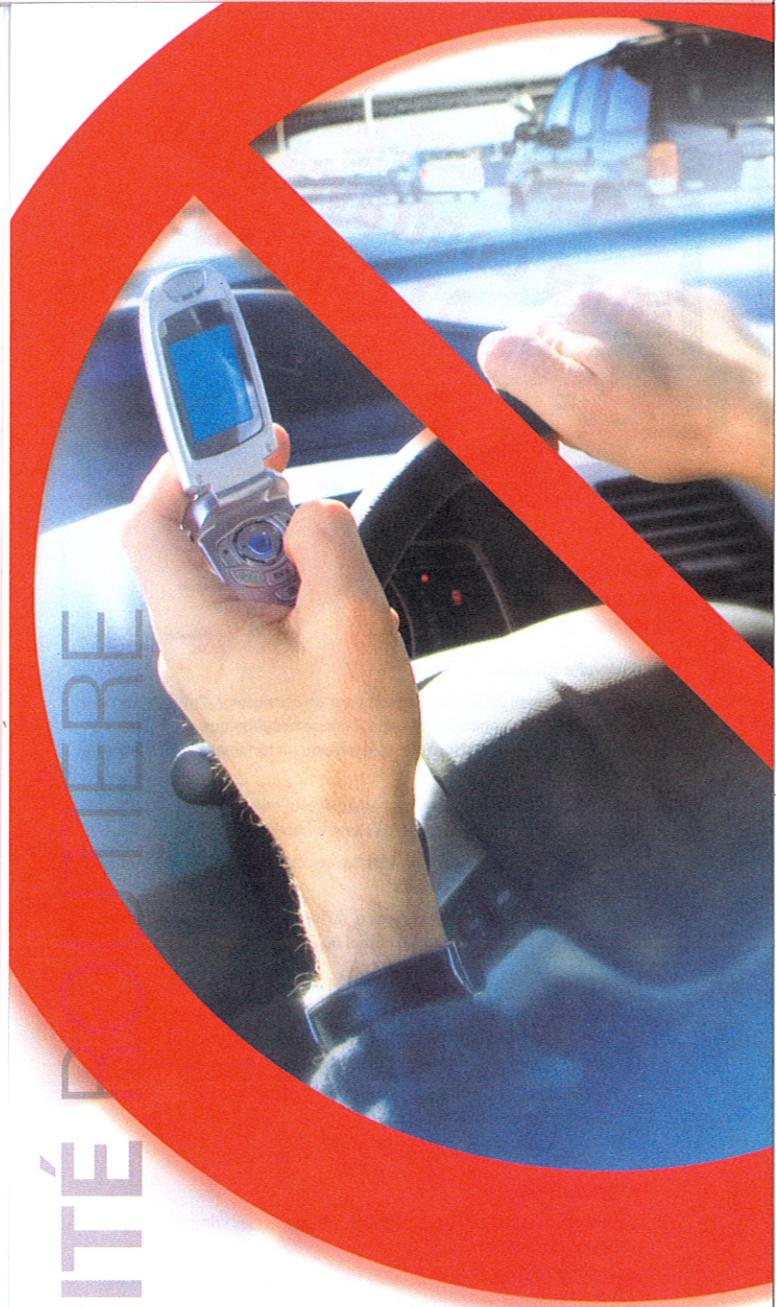
L'utilisation d'un téléphone cellulaire ou autre appareil comportant un dispositif « mains libres » est permise.

Cependant, le seul fait de tenir une conversation téléphonique constitue une source de distraction qui détourne l'attention du conducteur de la conduite du véhicule. Aussi, l'utilisation d'un appareil avec dispositif « mains libres » est déconseillée, car elle représente un risque, même si vous ne le manipulez pas.

Pour plus d'information, visitez notre site Web au www.saaq.gouv.qc.ca.

1. La « contribution » est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

C-47708-1 (08-03)



SÉCURITÉ ROUTIÈRE

CELLULAIRE TENU EN MAIN : INTERDIT !

